Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT DIE

PLACE JULES FERRY
88100 SAINT DIE DES VOSGES
TEL 03 29 56 12 95
ACCES MINITEL 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDAL

BP 01
54601 VILLERS LES NANCY CEDEX

V/REF :
N/REF : 93 D 30 / A-163

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT DIE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/03/2001, SOUS LE NUMERO A-163,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/01/2001
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE CIVILE DES EPINETTES
STE CIVILE
CHEMIN DES EPINETTES
GERARDMER
88400 GERARDMER

R.C.S SAINT DIE 391 746 195 (93 D 30)

LE GREFFIER

Le Commis Greffier assermenté
Evelyne METAYER

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SOCIETE CIVILE DES EPINETTES
Société Civile au capital de 8.982.500 Francs
SIEGE SOCIAL : GERARDMER (Vosges)
96, Chemin des Epinettes
R.C.S. SAINT-DIE : D 391 746 195

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JANVIER 2001

RESOLUTIONS ORDINAIRES

PREMIÈRE RÉSOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 août 2000, et pris connaissance des comptes arrêtés à cette date, approuve, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 5.306.542,79 Frs.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées au rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION - AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de distribuer aux associés la somme de 1.077.900 Frs représentant par part un dividende de 12 Frs, un avoir fiscal de 6 Frs et un revenu réel de 18 Frs.

Elle décide également de virer le solde du bénéfice, soit 4.228.642, 79 Frs à la réserve ordinaire.

L'assemblée reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au cours des trois exercices précédents, les dividendes se sont élevés à :

Exercice	Dividende distribué	Avoir fiscal	Revenu réel
1996/1997	7,00	3,5	10,5
1997/1998	7,80	3,90	11,70
1998/1999	23,00	11,50	34,50

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

TROISIEME RESOLUTION – CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide :

- de convertir en unité Euro, la valeur nominale des 89.825 parts sociales composant le capital social par application du taux de conversion (1 Euro pour 6,55957 Frs), la valeur nouvelle ressortant ainsi à 15,24 Euros,

- d'arrondir ce montant à l'Euro immédiatement supérieur, soit 16 Euros,

- de fixer à 1.437.200 Euros le montant du capital social, chiffre obtenu par la multiplication de la nouvelle valeur nominale par le nombre de parts sociales,

- en conséquence de cette opération, d'augmenter le capital social d'une somme de 444.914 Frs par prélèvement sur le compte "autres réserves " qui se trouvera ramené de la somme de 2.999.881 Frs à 2.554.967 Frs.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale, comme modification corrélative de la résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont effectué un apport en numéraire de : ..... 5.000 Frs

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
du 31 août 1993, il a été apporté à la société, par Monsieur Yves CROUVEZIER,
associé, la nue-propriété de 1995 actions de catégorie "B" de la société SOFIGER
pour un montant global de : .....8.977.500 Frs

Par décision de l'assemblée générale mixte du 27 janvier 2001, le capital social a été
converti en Euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement,
soit 444.914 Frs, ci : .....444.914 Frs
par prélèvement sur le compte "autres réserves"

Montant du capital social :.....9.427.414 Frs
correspondant à 1.437.200 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (1.437.200 Euros).

Il est divisé en 89.825 parts de 16 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 89.825, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Yves CROUVEZIER
  89.785 parts sociales portant les numéros 1 à 10 et 51 à 89.825

- A Madame Anne CROUVEZIER
  10 parts sociales portant les numéros 11 à 20

- A Mademoiselle Séverine CROUVEZIER
  15 parts sociales portant les numéros 21 à 35

- A Mademoiselle Aurélie CROUVEZIER
  15 parts sociales portant les numéros 36 à 50

Pour extrait certifié conforme,

Le Gérant

14 ..... août .....
30 ..... 2012 .....
Grahs .....

Mlle Delonge
CONTROLEUR PRINCIPAL
DES IMPOTS

SOCIETE CIVILE DES EPINETTES

Société civile au capital de Euros

Siège social : GERARDMER (Vosges)

Chemin des Epinettes

RCS : SAINTDIE D 391 746 195

S T A T U T S

Statuts mis à jour
à la date du 27 janvier 2001

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société civile, suivant acte ssp en date à GERARDMER du 10 juin 1993, enregistré à la Recette des Impôts de GERARDMER le 2 juillet 1993, F° 48, Bord 97/1.

Elle est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés civiles et par es présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne, ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,

- la gestion de ces participations, pour son propre compte exclusivement.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **"SOCIETE CIVILE DES EPINETTES"**

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à GERARDMER (Vosges) - Chemin des Epinettes.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont
effectué un apport en numéraire de : ..... 5.000 Frs

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
du 31 août 1993, il a été apporté à la société, par Monsieur Yves CROUVEZIER,
associé, la nue-propriété de 1995 actions de catégorie "B" de la société SOFIGER
pour un montant global de : ..... 8.977.500 Frs

Par décision de l'assemblée générale mixte du 27 janvier 2001, le capital social a été
converti en Euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement,
soit 444.914 Frs, ci : ..... 444.914 Frs
par prélèvement sur le compte "autres réserves"

Montant du capital social : ..... 9.427.414 Frs
correspondant à 1.437.200 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (1.437.200 Euros).

Il est divisé en 89.825 parts de 16 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 89.825, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Yves CROUVEZIER
  89.785 parts sociales portant les numéros 1 à 10 et 51 à 89.825

- A Madame Anne CROUVEZIER
  10 parts sociales portant les numéros 11 à 20

- A Mademoiselle Séverine CROUVEZIER
  15 parts sociales portant les numéros 21 à 35

- A Mademoiselle Aurélie CROUVEZIER
  15 parts sociales portant les numéros 36 à 50

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit, aux mêmes conditions, comporter son agrément.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la société exprimé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés et indiquer de manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre et la catégorie des titres dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément du cessionnaire proposé est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé par un ou plusieurs associés autres que le cédant, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Transmission en cas de fusion ou scission

Les transmissions de parts en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente ; le ou les associés titulaires de parts de la même catégorie que celles faisant l'objet de la réalisation des parts nanties bénéficient d'un droit de préemption dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus, pour se substituer à l'acquéreur.

Si plusieurs associés veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Tous héritiers ou ayants-droit n'ayant pas la qualité d'associé doivent être agréés par le ou les associés survivants et, le cas échéant, les héritiers non soumis à agrément représentant une majorité des trois quarts du capital social, abstraction faite des parts de l'associé décédé. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Lorsque tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. <u>Transmission en cas de dissolution de communauté</u>

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant non associé doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe **4.**, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe **1.** ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. <u>Agrément du conjoint durant la communauté</u>

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise par un ou plusieurs associés autres que son époux qui ne participe pas au vote, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

7. <u>Formes des notifications</u>

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait peut être autorisé par décision de Justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer à droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers qui devront être agréés selon la procédure d'agrément visée à l'article 11 § 1 ci-dessus ou rachetés par la société elle-même en vue de les annuler. En cas de contestation, leur valeur est fixée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'associé autorisé à se retirer ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne peuvent être invoquées que par l'associé qui entend se retirer de la société pour la totalité de ses droits. Elles ne peuvent en aucune manière permettre à un associé ne disposant pas d'un acquéreur d'obliger les autres associés ou la société à acheter ou racheter seulement un certain nombre de ses parts.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable dans le délai d'un an, à compter de la date de l'autorisation du retrait ou de la décision de justice, sans service d'intérêt.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée à l'unanimité des associés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le premier gérant est nommé par les présents statuts (article 19).

En cas de cessation des fonctions de ce premier gérant, quelqu'en soit la cause, il sera remplacé par Madame Anne CROUVEZIER qui prendra automatiquement ses fonctions à la date de cessation de celles de son prédécesseur.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 12, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui vient à perdre sa qualité d'associé, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 12 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par des actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant et sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

ARTICLE 16 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de lamoitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Le premier gérant de la société, nommé sans limite de durée est Monsieur Yves CROUVEZIER, associé.

Dès à présent, Madame Anne CROUVEZIER est désignée comme successeur de Monsieur Yves CROUVEZIER à la gérance, en cas de prédécès de ce dernier ou de cessation anticipée de ses fonctions pour quelque cause que ce soit.